

Le Tribunal administratif,

Vu la première requête dirigée contre la Conférence de la Charte de l'énergie, formée par M. K. A. B. le 11 octobre 2004, la réponse de la Conférence du 26 janvier 2005, la réplique du requérant du 4 mars et la duplique de la Conférence du 13 mai 2005;

Vu la troisième requête formée par le requérant contre la Conférence de la Charte de l'énergie le 21 avril 2005, la réponse de cette dernière du 8 juin, la réplique du requérant du 5 juillet et la duplique de l'organisation du 25 juillet 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant bulgare né en 1959, est entré au service du Secrétariat de la Charte de l'énergie, secrétariat de la Conférence de la Charte de l'énergie, le 1^{er} janvier 2004, en qualité de directeur chargé du transit et du commerce, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans comportant une période probatoire de six mois. Peu après son entrée en fonction, il a pris le titre de directeur chargé du transit, du commerce et des relations avec les non signataires, de nouvelles fonctions ayant été ajoutées à celles afférentes à son poste.

Le 8 avril 2004, sa supérieure hiérarchique, la Secrétaire générale du Secrétariat, s'est entretenue avec lui afin d'évaluer ses services au cours de la première moitié de sa période probatoire. Le même jour, elle a adressé au chef de l'administration et des finances une note contenant son évaluation, dans laquelle elle déclarait que le requérant était «sur une voie prometteuse», mais qu'il «[lui] fallait encore élargir et améliorer sa connaissance des questions de fond».

Par un courriel daté du 30 mai 2004, la Secrétaire générale a fait savoir à ce même fonctionnaire que des événements intervenus depuis cette appréciation l'avaient amenée à conclure qu'il n'était pas justifié de confirmer l'engagement du requérant. Elle lui donnait des exemples de ce qu'elle considérait comme des insuffisances professionnelles et lui demandait d'engager la procédure de prolongation de six mois de la période probatoire du requérant. Une copie dudit courriel a été adressée à ce dernier.

Par lettre du 7 juin 2004, la Secrétaire générale, conformément à l'article 10 du Statut du personnel, a sollicité l'avis du Comité consultatif au sujet de sa proposition de prolonger la période probatoire du requérant. Elle joignait à sa demande une copie de son courriel du 30 mai qui, indiquait elle, «cont[enai]t une évaluation des services [du requérant]». Le 11 juin, elle a cependant informé l'intéressé qu'elle lui fournirait un rapport d'évaluation plus formel le 14 juin au plus tard, avant que le Comité consultatif ne se réunisse pour examiner la proposition de prolongation.

Le 15 juin, le requérant a adressé à la Secrétaire générale un courriel dans lequel il déclarait ne pas avoir reçu le rapport qu'elle lui avait annoncé. Celle-ci lui a répondu le lendemain que, bien qu'elle ait eu initialement l'intention d'utiliser son courriel du 30 mai comme un simple «élément interne destiné à engager la procédure», ledit courriel était apparemment considéré comme suffisant aux fins de la procédure de prolongation; elle n'entendait donc pas établir d'autre rapport écrit.

Le Comité consultatif s'est réuni le 16 juin afin d'examiner la proposition de prolongation et a invité le requérant ainsi que la Secrétaire générale à exprimer leurs points de vue respectifs. L'intéressé a demandé le report de cette réunion au motif qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour s'y préparer. En effet, ce n'était qu'au tout dernier moment, a-t-il expliqué, qu'il avait été informé que les discussions du Comité porteraient sur le contenu du courriel de la Secrétaire générale du 30 mai, et non sur le rapport d'évaluation formel qu'il s'était attendu à recevoir. La demande du requérant a été rejetée par le Comité, qui a fait remarquer que dix-sept jours

s'étaient écoulés depuis que l'intéressé avait reçu le courriel en question. Au cours de la réunion, le requérant, qui contestait l'appréciation sur laquelle se fondait la proposition de prolongation de sa période probatoire, a déclaré être prêt à démissionner «dans l'intérêt de l'organisation».

Par lettre du 17 juin 2004, la présidente du Comité consultatif a fait savoir à la Secrétaire générale que le Comité soutenait la proposition de prolongation. Le lendemain, la Secrétaire générale a transmis l'avis de ce comité au requérant et lui a proposé de «discuter en détail de la question de [son] contrat» lors d'une réunion qui se tiendrait le 21 juin. Au cours de cette réunion, la Secrétaire générale l'a invité à réfléchir pendant quelques jours à la possibilité de donner sa démission, comme il l'avait évoqué devant le Comité. Le 25 juin, le requérant lui a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de démissionner.

Entre le 25 et le 29 juin, la Secrétaire générale, conformément à la disposition 25.1 du Règlement du personnel, a consulté les hauts fonctionnaires de l'organisation au sujet de la proposition de prolongation de la période probatoire du requérant. Ces fonctionnaires, qui étaient au nombre de quatre, ont tous soutenu la proposition, même si l'un d'entre eux a estimé que la Secrétaire générale aurait dû les consulter avant de demander l'avis du Comité consultatif.

Le 29 juin 2004, la Secrétaire générale a écrit au requérant pour l'informer qu'elle avait décidé de prolonger sa période probatoire de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2004. Par lettre du 9 juillet 2004, l'intéressé, se référant expressément à la disposition 25.2 concernant le Comité consultatif, a demandé à la Secrétaire générale de modifier ou rapporter sa décision au motif que ni elle ni ledit comité n'avait suivi la procédure en vigueur pour prolonger une période probatoire. Il a également demandé qu'on lui fournisse une copie du compte rendu de la réunion du Comité consultatif du 16 juin et des conclusions des hauts fonctionnaires consultés sur le sujet. La Secrétaire générale a répondu, par une lettre datée du 15 juillet, qu'elle n'entendait ni rapporter ni modifier sa décision du 29 juin. Elle a expressément rejeté l'allégation du requérant selon laquelle la procédure en vigueur n'avait pas été suivie. S'agissant de la demande de production de documents, elle a déclaré qu'aucune disposition du Règlement du personnel ne prévoyait la divulgation du compte rendu des réunions du Comité consultatif, mais a indiqué à l'intéressé que les avis exprimés par les hauts fonctionnaires figuraient dans son dossier personnel, qu'il avait le droit de consulter.

Le 27 juillet 2004, il a été décidé de mettre fin à l'engagement du requérant avec effet au 31 août 2004, dans les circonstances décrites dans le jugement 2502 prononcé lui aussi ce jour. Cette décision, qui a été confirmée le 24 août par la Secrétaire générale, fait l'objet des deuxième et quatrième requêtes de l'intéressé.

Le 8 octobre 2004, le requérant a demandé l'avis du Comité consultatif au sujet de la décision, prise le 15 juillet par la Secrétaire générale, de confirmer la prolongation de sa période probatoire. Le 11 octobre, l'intéressé a formé sa première requête devant le Tribunal de céans, attaquant cette même décision du 15 juillet 2004.

Par lettre du 21 octobre, la présidente du Comité consultatif a fait savoir au requérant que le Comité se réunirait le 2 novembre pour examiner la décision de la Secrétaire générale du 15 juillet. Le 22 octobre, le requérant a écrit à la présidente, exprimant des réserves quant à l'impartialité du Comité. Il invitait les membres de celui-ci à démissionner pour permettre à la Secrétaire générale et au Comité du personnel de nommer «un organe impartial».

Le matin du 2 novembre, avant que le Comité consultatif ne se réunisse, le requérant a téléphoné au chef de l'administration et des finances pour lui demander si la composition du Comité avait changé. Ayant reçu une réponse négative, il a écrit à la Secrétaire générale pour lui faire savoir qu'il refusait de participer à la réunion du Comité prévue ce jour-là, au motif que cet organe ne satisfaisait pas à la condition d'impartialité.

La présidente du Comité, après que celui-ci eut tenu sa réunion, a fait savoir au requérant, par une lettre datée du 2 novembre 2004, que le Comité avait examiné et rejeté les réserves qu'il avait émises concernant son impartialité. Le 4 novembre, l'intéressé a adressé à la présidente une «protestation officielle quant au fonctionnement du Comité consultatif», avec copie à la Secrétaire générale. Il s'élevait contre le fait qu'à la réunion du 2 novembre, contrairement à ce que lui avait indiqué la présidente du Comité le 21 octobre, cet organe avait examiné les réserves qu'il avait faites quant à son impartialité, et non la décision de prolonger sa période probatoire. Il affirmait que, s'il avait su que l'ordre du jour avait été modifié, il aurait fait tout son possible pour participer à la réunion.

Par lettre du 5 novembre, la Secrétaire générale a informé le requérant qu'elle partageait l'avis du Comité selon lequel il n'avait pas établi que l'un quelconque des membres de cet organe n'était pas impartial et que, par

conséquent, elle rejetait sa demande tendant à la nomination d'un nouveau comité consultatif.

En réponse aux protestations du requérant, la présidente du Comité a déclaré, dans une lettre datée du 9 novembre 2004, que la mise en cause de l'impartialité de cet organe était «une question préliminaire qui devait manifestement être réglée avant que le Comité soit à même de se pencher sur le fond de [sa] demande». Soulignant que le Comité n'avait aucune obligation de se réunir de nouveau pour examiner cette question, la présidente ajoutait qu'il était toutefois prêt à le faire si le requérant souhaitait présenter verbalement des arguments à l'appui des réserves qu'il avait émises concernant son impartialité. L'intéressé a décliné cette invitation.

Le Comité consultatif s'est réuni le 20 janvier 2005 et a rendu son avis le même jour. S'agissant de la prolongation de la période probatoire, il a maintenu la position qu'il avait fait connaître en juin 2004. Par lettre du 11 février 2005, la Secrétaire générale a informé le requérant qu'à la lumière de l'avis du Comité consultatif elle avait décidé de confirmer sa décision du 29 juin 2004 de prolonger sa période probatoire. Le 21 avril 2005, le requérant a formé sa troisième requête, attaquant la décision du 11 février 2005.

B. Les moyens et demandes présentés par l'intéressé dans ses première et troisième requêtes sont, *mutatis mutandis*, identiques. Il fait valoir qu'en n'ayant pas établi de «véritable rapport [d'évaluation] circonstancié» et en l'ayant induit en erreur quant à la nature de son courriel du 30 mai 2004, la Secrétaire générale a violé l'alinéa b) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel qui prévoit que le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire établit un rapport sur «la compétence, l'efficacité et la conduite»* de ce dernier. Il fait remarquer qu'aux termes du sous alinéa i) de l'alinéa a) de la disposition 25.2, le Comité consultatif doit se réunir dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande de consultation présentée par le Secrétaire général et que l'alinéa e) de cette même disposition prévoit que le fonctionnaire concerné a le droit de se défendre aussi bien verbalement que par écrit devant le Comité. Selon le requérant, l'organisation a violé ces règles et lui a nié son droit à une procédure régulière en ne l'informant que le jour même de la réunion du Comité consultatif que le courriel du 30 mai devait être considéré comme le rapport requis au titre de l'alinéa b) de la disposition 10.2.

Le requérant fait valoir que la décision de prolonger sa période probatoire ainsi que l'avis du Comité consultatif sur cette question reposent sur une appréciation erronée des faits, ce qui, dit-il, constitue une erreur de droit rendant nuls et non avens tant l'avis du Comité que la décision en question. Il ajoute qu'on ne lui a pas offert la possibilité de contester l'appréciation de la qualité de ses services sur laquelle se fonde la décision de prolonger sa période probatoire. Se référant au jugement 2172, il soutient qu'en pareilles circonstances il aurait dû être confirmé dans son poste.

Le requérant estime également que l'organisation a violé la disposition 25.1 selon laquelle le Secrétaire général doit consulter les hauts fonctionnaires avant de prendre «des décisions concernant le personnel» et les conclusions de ces consultations doivent être consignées par écrit. Il affirme que, pour que cette disposition puisse être appliquée efficacement, la consultation doit être explicite et les motifs de la décision envisagée clairement indiqués. En l'espèce, fait-il remarquer, les notes adressées aux hauts fonctionnaires pour leur demander leur point de vue n'indiquaient pas ces motifs et, à une exception près, les brèves réponses qu'ont données les intéressés ne peuvent guère constituer des conclusions au sens de la disposition 25.1. De plus, les points de vue des hauts fonctionnaires ont été obtenus après consultation du Comité consultatif, alors qu'ils auraient dû être pris en compte par ce comité au moment où il a rendu son avis.

Enfin, le requérant prétend que son droit de se défendre a été violé dans la mesure où on l'a incité à ne pas interjeter appel. Il affirme que peu avant la réunion du Comité consultatif, le 16 juin 2004, la présidente de cet organe lui a demandé d'accepter la décision de la Secrétaire générale de prolonger sa période probatoire, faute de quoi son contrat «ne tiendrait pas», et que le 21 juin, la Secrétaire générale l'a invité à démissionner «et à ne pas contester sa décision».

Dans sa première requête, l'intéressé demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 juillet 2004 par laquelle la Secrétaire générale a refusé de modifier sa décision du 29 juin 2004 de prolonger sa période probatoire. A titre subsidiaire, il sollicite «une indemnité égale au restant de la période de trois ans» stipulée dans l'offre d'emploi datée du 3 septembre 2003 que lui avait faite le Secrétariat. Il demande également les dépens.

Dans sa troisième requête, il demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 février 2005 par laquelle la Secrétaire générale a maintenu sa décision de prolonger sa période probatoire. A titre subsidiaire, il sollicite la même indemnité que dans sa première requête. Il demande là encore les dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête de l'intéressé, l'organisation prétend que la requête en question est irrecevable aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal, dès lors qu'elle a été formée sans que le requérant ait épuisé l'ensemble des moyens de recours interne mis à sa disposition pour contester la décision attaquée du 15 juillet 2004, décision qui n'était donc pas définitive.

Sur le fond, la défenderesse commence par rappeler que, d'après la jurisprudence du Tribunal, la décision de ne pas renouveler l'engagement d'un fonctionnaire est de nature discrétionnaire et que le Tribunal fait toujours preuve d'une extrême retenue lorsqu'il réexamine la décision de ne pas confirmer l'engagement d'un fonctionnaire en période probatoire.

Elle affirme que la décision de prolonger la période probatoire du requérant n'était entachée d'aucune irrégularité de procédure. Conformément au Règlement du personnel, la Secrétaire générale a établi un rapport portant sur les trois éléments mentionnés à l'alinéa b) de la disposition 10.2 — à savoir la compétence, l'efficacité et la conduite —, qu'elle a envoyé par courriel le 30 mai 2004 au chef de l'administration et des finances, en recommandant une prolongation. Elle a ensuite consulté à la fois le Comité consultatif et les hauts fonctionnaires avant de prendre enfin sa décision.

L'organisation estime que le requérant a disposé de suffisamment de temps pour se préparer à la réunion du Comité consultatif du 16 juin puisque les motifs de la proposition de prolongation lui avaient été communiqués verbalement dès le 17 mai et par écrit le 30 mai. Elle fait valoir que l'intéressé n'a subi aucun préjudice du fait que la Secrétaire générale n'a pas établi de rapport d'évaluation plus formel. En effet, le Comité n'a pris en compte que le contenu du courriel du 30 mai et les points de vue exposés oralement lors de sa réunion, par le requérant et la Secrétaire générale.

La défenderesse souligne que les Statut et Règlement du personnel n'exigent pas des hauts fonctionnaires consultés sur les questions de personnel qu'ils justifient ou motivent les conclusions auxquelles ils parviennent. Les textes applicables ne fixent pas non plus l'ordre dans lequel doivent être consultés le Comité consultatif et lesdits hauts fonctionnaires. La seule condition à respecter, fait-elle valoir, est que ces deux consultations aient lieu, ce qui a été le cas.

L'organisation explique que la Secrétaire générale n'a pas poussé le requérant à démissionner en lui faisant comprendre que c'était «à prendre ou à laisser», mais qu'elle lui a simplement demandé des éclaircissements quant à sa déclaration selon laquelle il était prêt à démissionner dans l'intérêt de l'organisation. Elle cite de nouveau les insuffisances professionnelles qui avaient été portées à l'attention du requérant, lesquelles justifient à son avis la décision attaquée, et conclut que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il y ait eu une quelconque omission de faits essentiels ou qu'une conclusion manifestement erronée ait été tirée des pièces du dossier, ou encore qu'il y ait eu un abus de pouvoir ou une erreur de droit.

S'agissant des conclusions du requérant, la défenderesse soutient que la demande d'indemnité est dépourvue de fondement et disproportionnée puisque l'intéressé n'aurait pu accomplir ses trois ans de service qu'à la condition d'avoir fourni un travail satisfaisant et obtenu la confirmation de son engagement au terme de sa période probatoire de six mois.

Dans sa réponse à la troisième requête, la défenderesse invite le Tribunal à se référer aux faits et arguments qu'elle a présentés dans sa réponse à la première requête. Elle admet que la troisième requête est recevable puisque l'intéressé a épuisé les voies de recours interne dont il disposait pour contester la décision du 11 février 2005. A cet égard, elle relève que, dès lors qu'il a eu la possibilité de défendre son point de vue devant le Comité consultatif, le requérant ne saurait persister à alléguer qu'on ne lui a pas donné l'occasion de contester l'évaluation de ses services.

D. Dans sa réplique relative à sa première requête, l'intéressé affirme qu'au regard des Statut et Règlement du personnel, la décision de la Secrétaire générale du 15 juillet 2004 était une décision définitive. Il explique qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 10 le Secrétaire général doit consulter le Comité consultatif avant de décider de prolonger la période probatoire d'un fonctionnaire. L'alinéa b) de la disposition 25.3, relative à la procédure que doit suivre le Comité, prévoit que, lorsque celui-ci est consulté en application de l'alinéa b) de l'article 10, il rend son avis au Secrétaire général au plus tard dix jours après que la demande de ce dernier est parvenue à son président. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 25.3, «la décision définitive sur la question, qui est prise par le Secrétaire général dans les soixante jours après que le Comité lui a remis son rapport, est notifiée au

fonctionnaire concerné, qui doit en même temps recevoir une copie de l'avis du Comité»*. Selon le requérant, aucune autre «décision définitive» n'est mentionnée par les Statut et Règlement. Il en conclut que, pour contester une décision relative à la prolongation d'une période probatoire, le fonctionnaire concerné n'a pas à suivre la procédure de recours interne ordinaire prévue à la disposition 25.2 qui, affirme-t-il, s'applique à tous les cas autres que les demandes d'avis au titre de l'alinéa b) de l'article 10.

Le requérant réitère ses moyens sur le fond dans les répliques qu'il présente respectivement sur ses première et troisième requêtes, tout en soulignant que ce n'est pas le droit de la Secrétaire générale de prolonger sa période probatoire qu'il conteste, mais les conditions dans lesquelles celle-ci a été prolongée.

E. Dans sa duplique relative à la première requête de l'intéressé, la défenderesse réitère son objection à la recevabilité. Elle fait remarquer que la conséquence logique de l'interprétation que fait le requérant des Statut et Règlement du personnel serait que les fonctionnaires en période probatoire ne disposent d'aucun moyen de recours interne, ce qui serait contraire aux principes généraux d'équité et d'égalité. Sur le fond, elle réitère sa position dans ses dupliques relatives aux deux requêtes.

CONSIDÈRE :

1. Recruté par le Secrétariat de la Charte de l'énergie à compter du 1^{er} janvier 2004 comme directeur chargé du transit et du commerce — ainsi que, par la suite, des relations avec les non-signataires — aux termes d'un contrat à durée déterminée de trois ans comportant une période probatoire de six mois, le requérant a fait l'objet d'une décision de la Secrétaire générale en date du 29 juin 2004 de prolonger de six mois sa période probatoire, puis d'un licenciement prononcé le 27 juillet 2004 avec effet au 31 août. Par deux requêtes, enregistrées respectivement au greffe du Tribunal de céans les 11 octobre 2004 et 21 avril 2005, l'intéressé demande l'annulation, d'une part, de la décision du 15 juillet 2004 de la Secrétaire générale refusant de modifier la décision du 29 juin 2004 prolongeant sa période probatoire et, d'autre part, de la décision du 11 février 2005 rejetant, conformément à l'avis du Comité consultatif du 20 janvier 2005, l'appel qu'il avait formé et lui précisant qu'il s'agissait d'une «décision définitive».

2. Il y a lieu de joindre ces requêtes qui concernent toutes deux la légalité de la décision de prolonger la période probatoire du requérant et de rendre à leur sujet un seul jugement.

3. A la première requête présentée par ce dernier, l'organisation défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la décision du 15 juillet 2004, attaquée par le requérant, ne constituait pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dès lors qu'à la date du dépôt de sa requête l'intéressé n'avait pas épuisé les moyens de recours interne dont il disposait en vertu des Statut et Règlement du personnel. Le requérant estime, pour sa part, que les règles de procédure applicables à la prolongation de la période probatoire figurent au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 10 du Statut qui prévoit la consultation du Comité consultatif préalablement à une décision de prolongation — et à l'alinéa c) de la disposition 25.3 du Règlement — qui précise que la décision du Secrétaire général prise à la suite de cette consultation est «définitive». Selon le requérant, il résulte de la combinaison de ces règles que les dispositions générales relatives au règlement des litiges et prévoyant, à l'initiative des fonctionnaires, la saisine du Comité consultatif (sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 25 du Statut) à l'occasion de la contestation de décisions du Secrétaire général ne trouvent pas application lorsque la décision contestée concerne la prolongation d'une période probatoire, celle-ci étant elle-même précédée de la consultation du Comité consultatif.

4. Le Tribunal admet que la combinaison de ces règles laisse place à l'interprétation du fait de la précision donnée à la disposition 25.3 du Règlement qui qualifie de «définitive» la décision prise après consultation du Comité consultatif, sans faire de distinction entre les consultations sollicitées par le Secrétaire général et celles qui font l'objet d'une demande émanant d'un fonctionnaire. Mais il résulte de l'article 25 du Statut et de la disposition 25.2 du Règlement, dont le champ d'application est très général, que la procédure de recours interne dont disposent les fonctionnaires suppose la saisine par leurs soins du Comité consultatif à l'occasion de toute contestation concernant une décision du Secrétaire général. Ce n'est que lorsque cette procédure de recours interne a été suivie que, conformément à son Statut, le Tribunal de céans peut être valablement saisi. La première requête doit en conséquence être rejetée comme irrecevable puisqu'elle a été formée avant l'expiration des délais impartis au Comité consultatif, qui avait été saisi le 8 octobre 2004 d'un appel contre la décision du 15 juillet 2004.

5. En revanche, la troisième requête formée par le requérant, dirigée contre la décision du 11 février 2005 confirmant, après consultation du Comité consultatif, la décision précédemment prise de prolonger la période probatoire de l'intéressé, ne pose aucun problème de recevabilité.

6. Pour obtenir l'annulation de cette décision, le requérant présente plusieurs moyens de forme et de fond. Il estime que la défenderesse a violé plusieurs règles de procédure lors de la consultation du Comité consultatif, qui a donné un avis favorable le 16 juin 2004 à la proposition de prolongation de sa période probatoire, ainsi que lors de la consultation des hauts fonctionnaires requise par la disposition 25.1 du Règlement du personnel. Il soutient également qu'une erreur manifeste a été commise dans l'appréciation des faits ayant conduit à la décision de prolonger sa période probatoire et que des pressions ont été exercées sur lui pour qu'il présente sa démission et renonce à faire appel.

7. Selon l'article 10 du Statut du personnel, les six premiers mois de service des fonctionnaires, qui sont recrutés pour une durée déterminée, constituent une période probatoire. Au terme de cette période, le Secrétaire général décide de confirmer l'engagement, ou à titre exceptionnel, avec le consentement du fonctionnaire concerné et après consultation du Comité consultatif, de prolonger la période probatoire de six mois au plus, ou de mettre fin à l'engagement après consultation du Comité consultatif avec un préavis d'un mois. Aux termes de l'alinéa b) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, le supérieur immédiat du fonctionnaire établit, pendant le cinquième mois de toute période probatoire, un rapport sur la compétence, l'efficacité et la conduite dudit fonctionnaire, et recommandant la confirmation de l'engagement ou la prolongation de la période probatoire ou encore le licenciement.

Le requérant soutient que cette procédure a été viciée car il n'a pas été en mesure de contester, avant la consultation du Comité consultatif, le rapport d'évaluation de sa supérieure hiérarchique, c'est à dire la Secrétaire générale, recommandant la prolongation de sa période probatoire. Il pensait en effet que ce rapport était en préparation lorsqu'il a été convoqué le 11 juin 2004 à la réunion du Comité consultatif. Or il n'a appris que le 16 juin, soit le jour même de cette réunion, que seul serait soumis au Comité le rapport qui avait fait l'objet d'un courriel adressé le 30 mai 2004 par la Secrétaire générale au chef de l'administration et des finances et communiqué le même jour au requérant. Ce dernier n'a pas tort d'affirmer que, selon les indications qui lui avaient été données, un autre rapport d'évaluation devait être préparé. Mais il ressort du dossier que ce courriel du 30 mai 2004, établi à la fin du cinquième mois de stage de l'intéressé, indiquait très précisément les éléments négatifs de l'évaluation de la qualité de ses services qui avait été faite par sa supérieure hiérarchique et concluait que la confirmation de sa nomination ne serait ni justifiée ni dans l'intérêt de l'organisation et qu'il convenait d'«engager formellement la procédure pour prolonger de six mois la période probatoire». Le jour même de la communication de ce courriel à l'intéressé, la Secrétaire générale lui précisa, dans un autre courriel, que cette demande de prolongation de stage constituait pour lui «une nouvelle chance», étant entendu que la seule alternative qui s'ouvrait à elle était la non confirmation de sa nomination. Ainsi, le requérant connaissait depuis le 30 mai 2004 l'évaluation faite par sa supérieure hiérarchique qui avait conduit cette dernière à engager la procédure de prolongation. Il a été en mesure de présenter ses observations devant le Comité consultatif et ne peut valablement se plaindre, en l'espèce, d'une violation des droits de la défense.

8. Selon la disposition 25.1 du Règlement du personnel, le Secrétaire général doit consulter les hauts fonctionnaires de l'organisation avant de prendre des décisions concernant notamment la période probatoire des agents, les conclusions de ces hauts fonctionnaires devant être consignées par écrit. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir violé cette disposition puisque les consultations sont intervenues postérieurement à l'avis du Comité consultatif, soit entre le 25 et le 29 juin 2004, sur la base d'une demande n'indiquant pas les motifs de la décision envisagée, et que les réponses des hauts fonctionnaires n'étaient pas davantage motivées. Ce moyen ne peut être retenu : les dispositions réglementaires dont il a été fait application n'imposent pas d'ordre de consultation entre le Comité consultatif et les hauts fonctionnaires; ceux-ci ont été saisis par une note dans laquelle il leur était demandé de donner leur opinion sur la proposition de la Secrétaire générale de prolonger de six mois la période probatoire du requérant, et ils ont pu légalement se borner à faire connaître par écrit leur accord sans avoir à motiver leur choix.

9. Il résulte de ce qui précède que la procédure de consultation a été respectée. Le requérant affirme que des pressions ont été exercées sur lui pour qu'il présente sa démission, mais il avait lui-même proposé, à un moment de la procédure, de démissionner, après avoir fait savoir qu'il acceptait une prolongation de sa période probatoire, tout en refusant qu'elle soit motivée par son manque de professionnalisme. Aucun élément du dossier ne permet sur ce point d'affirmer que le requérant ait fait l'objet de pressions avant qu'ait été prise la décision de prolonger

son stage, même si l'on peut tenir pour établi qu'il lui avait été recommandé de ne pas contester une décision qui lui était plus favorable que celle qui aurait prononcé son licenciement.

10. Sur le fond, le requérant conteste longuement dans l'exposé des faits qu'il soumet au Tribunal les appréciations portées par la Secrétaire générale sur les insuffisances dont il aurait fait preuve dans la conduite des groupes dont il avait la charge, dans la préparation de certaines réunions et dans l'envoi d'un rapport aux autorités russes. Le Tribunal ne remettra pas en cause, conformément à sa jurisprudence constante, les appréciations émises lors de l'évaluation des services d'un agent en cours de stage, dès lors qu'elles ne sont fondées ni sur une erreur de droit ni sur des erreurs de fait, qu'elles ne reposent pas sur des conclusions manifestement inexactes et qu'elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir. En l'absence de tout vice affectant le rapport d'évaluation et la procédure ayant conduit à la prolongation de la période de stage du requérant, la référence faite par celui-ci au jugement 2172, rendu par le Tribunal de céans dans un cas où la procédure d'évaluation avait été viciée, est inopérante.

11. Aucun des moyens de la troisième requête présentée par le requérant ne pouvant être retenu, ses conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

* Traduction du greffe.